

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22003374

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29 DEC. 2021

Greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

DU HAINAUT-DIVISION-TOURNAI

N° d'entreprise : **0438 621 330**

Nom

(en entier) : **HOSA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7700 Mouscron, Rue de l'Abattoir, 31**

**Objet de l'acte : FUSION - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE –
- MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Sylvie DELCOUR, notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 17 décembre 2021, déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "HOSA" ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue de l'Abattoir, 31, a pris les décisions suivantes :

Première Résolution

Projet de fusion.

L'assemblée prend connaissance du projet de fusion identique pour chaque société participant à la fusion tel que déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, et dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

L'assemblée constate que les actionnaires n'ont pas formulé de remarques relatives au projet de fusion.

Deuxième Résolution

Constataion

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations, assimilant à une fusion par absorption l'opération par laquelle tout le patrimoine actif et passif de la société absorbée, à savoir d'une part la société à responsabilité limitée « DHONT FOOD TECHNOLOGY » et d'autre part « HOSA DOOR SERVICES », est transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la société absorbante, à savoir la société anonyme « HOSA », laquelle est déjà titulaire de toutes les actions des deux sociétés absorbées, et respecte les seules formalités prévues par les articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations.

Troisième Résolution

Renonciation état comptable

L'assemblée prend connaissance de l'article 12:51, § 2, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations.

En application de cet article, l'assemblée décide de renoncer à l'établissement de l'état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion étant donné que le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels de la société absorbée « HOSA DOOR SERVICES », et à sa communication prescrite par l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations.

Quatrième Résolution

Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion, en ce compris les modifications qui seront apportées aux statuts de la présente société absorbante.

L'assemblée décide en conséquence la fusion, suivant les modalités prévues au projet de fusion :

1/ par absorption de la société à responsabilité limitée « DHONT FOOD TECHNOLOGY », ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de l'Abattoir, 31, registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, numéro d'entreprise 0468.721.816, par la présente société anonyme « HOSA », avec reprise de l'entièreté de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 mars 2021, sans attribution d'actions.

La société absorbante étant propriétaire de toutes les actions de la société absorbée, il n'y a pas lieu de créer des nouvelles actions.

Les actions de la société absorbée seront détruites par les soins de l'organe d'administration de la société absorbante.

La fusion a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de fusion, à savoir :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « DHONT FOOD TECHNOLOGY » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « HOSA » à dater du 1er avril 2021 à zéro heure ;

b) les éléments d'actif et de passif de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée, à la date du 31 mars 2021 ; les capitaux propres de la société absorbée « DHONT FOOD TECHNOLOGY » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « HOSA », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions.

c) aucun avantage spécifique n'est attribué aux administrateurs des sociétés qui fusionnent.

2/ par absorption de la société à responsabilité limitée « HOSA DOOR SERVICES », ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de l'Abattoir, 31, registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, numéro d'entreprise 0664.976.966, par la présente société anonyme « HOSA », avec reprise de l'entièreté de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 mars 2021, sans attribution d'actions.

La société absorbante étant propriétaire de toutes les actions de la société absorbée, il n'y a pas lieu de créer des nouvelles actions.

Les actions de la société absorbée seront détruites par les soins de l'organe d'administration de la société absorbante.

La fusion a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de fusion, à savoir :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « HOSA DOOR SERVICES » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « HOSA » à dater du 1er avril 2021 à zéro heure ;

b) les éléments d'actif et de passif de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée, à la date du 31 mars 2021 ; les capitaux propres de la société absorbée « HOSA DOOR SERVICES » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « HOSA », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions.

c) aucun avantage spécifique n'est attribué aux administrateurs des sociétés qui fusionnent.

...

A.I. Description générale des éléments du patrimoine de la société à responsabilité limitée « DHONT FOOD TECHNOLOGY » transférés à la société anonyme « HOSA »

L'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments actifs et passifs, rien excepté, tel qu'ils résultent des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 mars 2021, le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er avril 2021 à zéro heures ;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes les comptes de la société absorbée arrêtés à la date du 31 mars 2021.

C. décide que ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que l'ensemble des activités de la société absorbée, les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, le droit à la dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, l'avantage de son organisation technique, commerciale, administrative et know how, sa clientèle.

...

B.I. Description générale des éléments du patrimoine de la société à responsabilité limitée « HOSA DOOR SERVICES » transférés à la société anonyme « HOSA »

L'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments actifs et passifs, rien excepté, tel qu'ils résultent des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 mars 2021, le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er avril 2021 à zéro heures ;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes les comptes de la société absorbée arrêtés à la date du 31 mars 2021.

C. décide que ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que l'ensemble des activités de la société absorbée, les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, le droit à la dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, l'avantage de son organisation technique, commerciale, administrative et know how, sa clientèle.

...

Réalisation de la fusion

Les assemblées générales des trois sociétés requièrent le notaire soussigné de constater qu'en égard à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante et par l'assemblée générale de chaque société absorbée, la fusion est réalisée et entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation des deux sociétés absorbées, d'une part la société à responsabilité limitée « DHONT FOOD TECHNOLOGY » et d'autre part la société à responsabilité limitée « HOSA DOOR SERVICES », celles-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13, alinéa 1er, 1° du Code des sociétés et des associations)

2. les cinq cent quarante-deux (542,-) actions de la société absorbée « DHONT FOOD TECHNOLOGY » et les cinquante (50,-) action de la société absorbée « HOSA DOOR SERVICES » détenues par la société absorbante « HOSA » sont annulées et que conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions détenues par « HOSA » ;

3. le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif des deux sociétés absorbées.

...

Première résolution

Réalisation de la fusion au point de vue comptable

L'assemblée générale décide que l'intégration comptable des deux fusions se réalisera conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001.

Deuxième résolution.

Objet

L'assemblée décide, dans le cadre des fusions, d'étendre l'objet social de la société par ajout des activités figurant à l'objet social de chacune des sociétés absorbées et non reprises à l'objet social de la présente société, à savoir :

- L'achat, la vente, commerce en gros et en détail, l'importation, l'exportation, l'engineering, la construction, l'installation, l'entretien et la réparation au niveau industriel de toutes installations, machines, appareils, équipements, etc. dans le sens le plus large. La société peut également agir pour compte de tiers, comme agent, représentant, commissionnaire dans le domaine de l'achat, la vente, la réparation et entretien de toutes installations, machines, appareils et tous systèmes s'y rapportant dans le sens le plus large ;

- Service après-vente, contrats de maintenance, placement, entretien et réparation de portes industrielles automatisées, semi-automatisées ou non-automatisées (de tous genres, en toutes matières et de toutes marques) ainsi que pour les portes coupe-feu, les rideaux et stores industriels, automatisés ou non. Elle peut exercer ses activités en gros, en détail, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger ;

En conséquence de cette résolution, l'assemblée décide d'adapter l'article des statuts, contenant la description de l'objet comme suit :

Article 3. Objet

La société a pour objet tant pour compte propre que pour compte de tiers :

- L'entreprise d'étude de projets et développement, l'ingénierie, le design, le suivi et la direction de chantier, l'entreprise générale ;

- L'entreprise d'industrie métallurgique ainsi que le commerce en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat et la vente de produits de celle-ci ;

- L'entreprise de constructions métallurgiques ;

- L'achat et la vente, la fabrication, le commerce en gros et en détail, l'importation et l'exportation de panneaux muraux industriels, de panneaux sandwiches et de panneaux en acier galvanisé entre lesquels est placé de la mousse isolante, entre autres pour l'utilisation lors de l'érection de cellules démontables ;

- La fabrication de meubles et profils métalliques ;

- L'achat, la vente, commerce en gros et en détail, l'importation, l'exportation, l'engineering, la construction, l'installation, l'entretien et la réparation au niveau industriel de toutes installations, machines, appareils, équipements, etc. dans le sens le plus large. La société peut également agir pour compte de tiers, comme agent, représentant, commissionnaire dans le domaine de l'achat, la vente, la réparation et entretien de toutes installations, machines, appareils et tous systèmes s'y rapportant dans le sens le plus large ;

- Service après-vente, contrats de maintenance, placement, entretien et réparation de portes industrielles automatisées, semi-automatisées ou non-automatisées (de tous genres, en toutes matières et de toutes marques) ainsi que pour les portes coupe-feu, les rideaux et stores industriels, automatisés ou non. Elle peut exercer ses activités en gros, en détail, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger ;

-La promotion du développement d'innovations technologiques et économiques générales concernant l'industrialisation et l'investissement, la production, la diversification de produits, de nouveaux produits et/ou procédés ;

-La réalisation de toutes études et de recherches, l'étude de marchés, la promotion, l'activité de techno-consult, consultance, la gérance et la consultance techniques, commerciales, administratives, financières, fiscales et juridiques ;

-La publicité, la réclame, le marketing et la communication en général sous toutes ses formes et l'exécution de tous travaux qui sont indispensables pour la réalisation de la publicité, réclame, marketing et la communication en général sans limitation ;

-L'acquisition, soit par inscription ou achat, d'actions, obligation, bons de caisses ou autres valeurs mobilières, quel que soit leur forme, de sociétés belges ou étrangères existantes ou à créer ainsi que la gestion de ces valeurs mobilières, tout ceci pour compte propre ou en participation avec des tiers ;

-L'octroi de prêts et d'ouverture de crédit à des sociétés ou des particuliers sous quelque forme que ce soit. Dans ce cadre elle peut se porter caution et donner son aval, au sens le plus large, accomplir toutes opérations commerciales et financières sauf celles qui sont légalement réservées aux banques de dépôt, sociétés détentrices de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ;

-L'exercice de tous mandats de gestion dans d'autres sociétés ou entreprises ;

-La gestion, l'acquisition, le maintien et la valorisation d'un patrimoine immobilier, la location-financement de biens immobiliers au profit de tiers ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens immeubles tels que l'entretien, le développement, l'embellissement, la location de ces biens ainsi que se porter garant du bon déroulement d'engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;

-Le développement, l'achat, la vente, la gestion, la valorisation, l'acquisition ou la concession de licences, brevets et octrois, know-how et autres droits intellectuels ;

-L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, l'activité de commissionnaire et la représentation de tous biens, en bref l'activité d'intermédiaire dans le négoce ;

-Toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, qui sont directement ou indirectement en rapport avec son objet ou qui peuvent faciliter la réalisation.

Cette énumération n'est pas limitative de sorte que la société peut accomplir tous les actes qui d'une manière ou d'une autre peuvent contribuer à la réalisation de son objet.

La société pourra poursuivre la réalisation de son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, selon les manières et les modalités qu'elle estimerait les plus appropriées.

Troisième résolution

Adaptation des statuts au Code des Sociétés et Associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Quatrième résolution

Dispositions concernant le siège

L'assemblée générale constate que le siège social de la société est situé en région wallonne et décide qu'il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Cinquième résolution

Adoption des statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions prises ci-avant et le Code des sociétés et des associations, tout en maintenant les caractéristiques propres à la société, mais en adaptant la représentation externe de la société, soit par un administrateur unique, soit, lorsque plusieurs administrateurs ont été nommés, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul et en incluant la possibilité de se faire représenter par un non-actionnaire à toute assemblée générale.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, après avoir délibéré et voté sur chaque article séparément :

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « HOSA ».

Le nom de la société sera repris dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres documents émanant de la société, directement précédé ou suivi des mots « société anonyme » ou l'abréviation « SA », l'indication précise du siège de la société, le mot « registre des personnes morales » ou

l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise, la mention du siège du tribunal dans lequel la société a son siège.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège social de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège social est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet tant pour compte propre que pour compte de tiers :

- L'entreprise d'étude de projets et développement, l'ingénierie, le design, le suivi et la direction de chantier, l'entreprise générale ;
- L'entreprise d'industrie métallurgique ainsi que le commerce en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat et la vente de produits de celle-ci ;
- L'entreprise de constructions métallurgiques ;
- L'achat et la vente, la fabrication, le commerce en gros et en détail, l'importation et l'exportation de panneaux muraux industriels, de panneaux sandwichs et de panneaux en acier galvanisé entre lesquels est placé de la mousse isolante, entre autres pour l'utilisation lors de l'érection de cellules démontables ;
- La fabrication de meubles et profils métalliques ;
- L'achat, la vente, commerce en gros et en détail, l'importation, l'exportation, l'engineering, la construction, l'installation, l'entretien et la réparation au niveau industriel de toutes installations, machines, appareils, équipements, etc. dans le sens le plus large. La société peut également agir pour compte de tiers, comme agent, représentant, commissionnaire dans le domaine de l'achat, la vente, la réparation et entretien de toutes installations, machines, appareils et tous systèmes s'y rapportant dans le sens le plus large ;
- Service après-vente, contrats de maintenance, placement, entretien et réparation de portes industrielles automatisées, semi-automatisées ou non-automatisées (de tous genres, en toutes matières et de toutes marques) ainsi que pour les portes coupe-feu, les rideaux et stores industriels, automatisés ou non. Elle peut exercer ses activités en gros, en détail, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger ;
- La promotion du développement d'innovations technologiques et économiques générales concernant l'industrialisation et l'investissement, la production, la diversification de produits, de nouveaux produits et/ou procédés ;
- La réalisation de toutes études et de recherches, l'étude de marchés, la promotion, l'activité de techno-consult, consultance, la gérance et la consultance techniques, commerciales, administratives, financières, fiscales et juridiques ;
- La publicité, la réclame, le marketing et la communication en général sous toutes ses formes et l'exécution de tous travaux qui sont indispensables pour la réalisation de la publicité, réclame, marketing et la communication en général sans limitation ;
- L'acquisition, soit par inscription ou achat, d'actions, obligation, bons de caisses ou autres valeurs mobilières, quel que soit leur forme, de sociétés belges ou étrangères existantes ou à créer ainsi que la gestion de ces valeurs mobilières, tout ceci pour compte propre ou en participation avec des tiers ;
- L'octroi de prêts et d'ouverture de crédit à des sociétés ou des particuliers sous quelque forme que ce soit. Dans ce cadre elle peut se porter caution et donner son aval, au sens le plus large, accomplir toutes opérations commerciales et financières sauf celles qui sont légalement réservées aux banques de dépôt, sociétés détentrices de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ;
- L'exercice de tous mandats de gestion dans d'autres sociétés ou entreprises ;
- La gestion, l'acquisition, le maintien et la valorisation d'un patrimoine immobilier, la location-financement de biens immobiliers au profit de tiers ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens immeubles tels que l'entretien, le développement, l'embellissement, la location de ces biens ainsi que se porter garant du bon déroulement d'engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;
- Le développement, l'achat, la vente, la gestion, la valorisation, l'acquisition ou la concession de licences, brevets et octrois, know-how et autres droits intellectuels ;
- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, l'activité de commissionnaire et la représentation de tous biens, en bref l'activité d'intermédiaire dans le négoce ;
- Toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, qui sont directement ou indirectement en rapport avec son objet ou qui peuvent faciliter la réalisation.

Cette énumération n'est pas limitative de sorte que la société peut accomplir tous les actes qui d'une manière ou d'une autre peuvent contribuer à la réalisation de son objet.

La société pourra poursuivre la réalisation de son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, selon les manières et les modalités qu'elle estimerait les plus appropriées.

Article 4: Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Sans préjudice aux causes légales de dissolution, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00), représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions, sans indication de valeur nominale.

...

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée un administrateur unique soit par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

La nomination des administrateurs est réalisée par décision de l'assemblée générale.

A l'exception de l'administrateur unique, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour un terme ne dépassant pas six années et leur mandat s'expire à la dernière assemblée générale tenue avant l'expiration du délai. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

...

Article 17: Gestion journalière

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, ou à un ou plusieurs directeurs, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Chaque directeur ou administrateur-délégué peut agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18: Représentation de la société

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

1. En cas d'un administrateur unique, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Lorsqu'un conseil d'administration a été instauré, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par 2 administrateurs qui agissent conjointement, soit par un administrateur-délégué avec pouvoir d'agir seul.

3. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

4. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. L'administrateur unique, soit le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

...

Article 24: Formalités d'admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

En outre, pour être admis aux réunions, les propriétaires d'actions nominatives ou leurs représentants informent par écrit (lettre ou e-mail) adressé au siège de la société, au plus tard cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée. Dans le même délai, pour être admis aux réunions, les propriétaires d'actions dématérialisées, devront déposer une attestation émise par le détenteur de comptes agréé ou l'institution de liquidation, de laquelle ressort l'inaliénabilité des actions dématérialisées jusqu'à la date fixée pour l'assemblée générale.

Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité lorsque la convocation n'en fait pas mention.

...

Article 26: Assemblée ordinaire

Chaque année, le premier samedi du mois de juin à onze heures (11h00), il est tenu l'assemblée générale au siège de la société ou à tout autre endroit, indiqué dans la convocation. Lorsque ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le prochain jour ouvrable à la même heure.

...

Article 29: Droit de vote

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Lorsqu'une ou plusieurs actions nominatives appartiennent à plusieurs personnes, les droits y attachés ne pourront être exercés vis-à-vis de la société par une seule personne désignée à cet effet par écrit par tous les copropriétaires. Tous les droits attachés à ces actions sont suspendus aussi longtemps que cette désignation n'a pas eu lieu.

Le droit de vote attaché à l'action grevé d'un usufruit, est exercé par l'usufruitier.

...

Article 32: Délibérations et décisions

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les votes blancs, invalides et les abstentions sont considérés être nuls.

Toutes les décisions, peu importe le sujet, sont prises à vote secret lorsqu'au moins la moitié des membres de l'assemblée le demande.

Lorsqu'en cas de nomination d'un administrateur, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il sera procédé à un deuxième vote parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Article 34: Décisions par écrit – à distance

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statuaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence chaque année le premier avril et se termine le trente-et-un mars de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

...

Article 37: Répartition des bénéfices

Le solde positif du compte de résultats établi conformément aux prescriptions légales, forme le bénéfice net de l'exercice social.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital souscrit.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration. Il est conféré au conseil d'administration le pouvoir de décider, conformément à l'article 7 :213 du Code des sociétés et des associations, le paiement d'acomptes sur dividendes.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts. Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évaluée par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa 2 est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte. Le rapport d'examen limité du commissaire est annexé à son rapport de contrôle. La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive. Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38: Dissolution

Général :

Sauf en cas de dissolution judiciaire, la société ne pourra être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise en respectant le quorum de présence et moyennant la majorité des trois/quart des voix émises conformément à la loi.

...

Article 39: Nomination de liquidateur(s)

L'assemblée générale de la société dissoute peut en tout temps nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs du (des) liquidateur(s), sa (leur) rémunération, ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateur(s) met un terme aux pouvoirs des administrateurs.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. A cet effet, les liquidateurs possèdent les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

A défaut de nomination d'un liquidateur, la liquidation s'opère par les soins de l'administrateur unique soit du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 40: Liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Sauf en cas de fusion, après apurement du passif, l'actif social net sera réparti de la façon suivante :

- prioritairement, les actions, à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, seront remboursées, sous déduction des libérations qui doivent encore être faites ;
- le solde éventuel est réparti de façon égale sur toutes les actions.

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des Sociétés et des Associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié du capital.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

...

Sixième résolution

Coordination des statuts

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Septième résolution

Pouvoirs

L'assemblée accorde à l'organe d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus.

Pro fisco.

Les présentes fusions ont lieu sous le bénéfice des articles 117 et 120 dernier alinéa du Code des droits d'enregistrement et les articles 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et articles 11 et 18 § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que les sociétés absorbées et la société absorbante ont leur siège social en Belgique;
- que les opérations de fusion sont réalisées conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations;
- que les fusions répondent à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

Les sociétés absorbées et la société absorbante ont la qualité d'assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le présent acte a donné lieu à la perception du droit d'écriture de nonante cinq euros (€ 95,00).

Frais

Les frais du présent acte sont à charge de la société absorbante.

Attestation de légalité.

- Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant aux sociétés participant à la fusion en vertu de l'article 12:54, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, à l'exception des formalités et délais auxquels les actionnaires et/ou les administrateurs ont renoncé, comme il est dit ci-avant.

Les assemblées se rallient à ce qui précède et déclarent qu'elles n'ont pas constaté de difficultés ou d'irrégularités.

- Sur la question y relative posée aux administrateurs des trois sociétés, ceux-ci ont déclaré qu'il n'existe pas de conventions dans lesquelles leur société respective s'est engagée à ne pas fusionner ou dans lesquelles leur société s'est engagée de soumettre l'opération à des conditions particulières qui n'auraient pas été respectées, ni des conventions dont les engagements sont en contradiction avec les effets de la présente fusion.

...

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration et statuts coordonnés

Le requérant, le Notaire Sylvie DELCOUR